

PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 6 janvier 2003**

**portant prescriptions complémentaires à la société LANA Manufacture de papier  
relatives aux conditions de traitement et de rejet des effluents liquides  
des installations qu'elle exploite 139, route de La Wantzenau à Strasbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L512-12,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000, réglementant les activités de la société International Paper S.A. 139, route de La Wantzenau à Strasbourg,
- VU** la déclaration de changement d'exploitant faite par la société LANA Manufacture de papier le 4 avril 2002, actée par le Préfet du Bas-Rhin le 11 avril 2002,
- VU** le rapport du 10 septembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées, relatif aux améliorations à apporter aux rejets colorés de la société Lana et à leur contrôle,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2002,

**CONSIDÉRANT** que le Mühlwasser, cours d'eau dans lequel la société Lana rejette ses effluents liquides peut être l'objet de rejets colorés, dont le contrôle doit être réglementé,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'éviter des rejets de boues lors de dysfonctionnements de la station d'épuration,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement sont mis en danger,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la société LANA Manufacture de papier (siège social : 139, route de la Wantzenau à Strasbourg) relatives au rejet des effluents liquides de ses installations dans le Mühlwasser et à la prévention de rejets directs de colorants de la station d'épuration dans le cours d'eau.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000, relatives aux conditions de rejet des eaux industrielles, sont complétées comme suit :

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt / litre. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale (norme NF EN ISO 7887)
- les substances très toxiques pour l'environnement aquatique (annexe IV(a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière) et les substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (annexe IV(b) du même arrêté) sont interdites au rejet final. Les deux annexes citées sont jointes au présent arrêté.

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2000, relatives au contrôle des rejets, sont complétées comme suit :

- la modification de couleur du milieu récepteur est mesurée lors de chaque opération utilisant des couleurs vives ; les valeurs à la sortie de la station d'épuration sont également mesurées.
- L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique, relatifs aux substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement ( colorants peu biodégradables, par exemple).

### Article 4 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, une étude technico-économique relative aux dispositions techniques d'amélioration de la station d'épuration, afin d'éviter tout rejet direct de colorants dans le Mühlwasser. Le dispositif technique retenu sera mis en place dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

**Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LANA Manufacture de papier.

**Article 6 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à la section 1 du chapitre 4 du livre V du Code de l'environnement.

**Article 7 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 8 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société LANA Manufacture de papier.

**LE PRÉFET**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**MICHEL LAFON**

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.